

Conditions juridiques :

Intervention d'un mineur en ETP

Principales conditions juridiques à respecter pour faire intervenir un mineur dans une animation d'une séance d'ETP entre pairs



1 Autorisations parentales

- Les responsables parentaux ou le tuteur légal transmettent leur consentement écrit et pour la participation du mineur.
- Le document dit la nature de l'activité, sa durée, les responsabilités au mineur, ainsi que les modalités d'encadrement.

2 Respect de l'intérêt supérieur du mineur

- Toute activité doit être conforme à l'intérêt supérieur du mineur, c'est-à-dire qu'elle doit ne pas ni de son bien-être, à sa sécurité ou à son éducation.
- L'activité doit être adaptée à son âge, sa maturité et ses capacités.

3 Bénévolat ou rémunération

- Si le mineur intervient à titre bénévole aucune rémunération, ne doit être versée. Toutefois, des dédommagements (frais de déplacement, repas) sont possibles.
- Si une rémunération est prévue, il est nécessaire de conclure un contrat de travail spécifique soumis aux règles sur le travail des mineurs, avec une autorisation préalable de l'inspection du travail et du juge des tutelles pour les moins de 16 ans.

4 Encadrement et sécurité

- Le mineur doit être encadré par les adultes responsables. L'organisateur de la séance doit garantir un environnement sûr et adapté à son intervention.
- Les dispositions relatives à la protection des mineurs (ex. : absence de mise en danger physique ou physique) doivent être scrupuleusement respectées.

5 Confidentialité et protection des données

- Le mineur doit être informé des règles de confidentialité et de protection des données personnelles des participants à la séance.
- Si l'intervention du mineur est enregistrée ou diffusée, une autorisation parentale spécifique est nécessaire.

6 Formation et accompagnement

- Une formation adaptée doit être proposée à mineur pour qu'il puisse intervenir de manière efficace et sans risque.
- Il est recommandé qu'un adulte qualifié l'accompagne tout au long de son intervention.

7 Réglementation spécifique à l'intervention

Selon la nature des séances, des obligations supplémentaires peuvent s'appliquer (formation spécifique, agrément d'organismes).

Il est conseillé de consulter un juriste spécialisé ou les [services départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale \(SDJES\)](#) pour s'assurer que l'intervention est conforme à la réglementation locale et nationale.

[L'ordonnance n° 2020-1304 du 29 octobre 2020](#), entrée en vigueur dans le cadre de la réforme de la justice des mineurs, a modifié plusieurs aspects du droit des mineurs, mais son champ d'application est principalement lié à la justice pénale des mineurs. Elle ne traite pas directement des conditions d'intervention d'un mineur dans une animation ou une activité préventive, mais elle rappelle l'importance de leur protection et de l'évaluation de l'intérêt supérieur dans toute situation impliquant des mineurs.

Pour des projets impliquant des mineurs, il est recommandé de se référer à la [Convention Internationale des Droits de l'Enfant \(CIDE\)](#), au [Code de l'action sociale et des familles \(CASF\)](#), et au [Code du travail en cas de rémunération ou d'activité assimilée](#).

Cependant, elle peut être indirectement pertinente dans les contextes suivants :

- **Protection renforcée de l'intérêt supérieur du mineur**

L'ordonnance met en avant le principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant, en conformité avec l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Cela implique que toute activité impliquant un mineur, y compris une intervention dans une animation, doit être évaluée au regard de son intérêt pour l'enfant et de sa protection.

- **Prévention et responsabilité**

Dans un cadre préventif, si le mineur est amené à intervenir dans des thématiques sensibles (violences, harcèlement, addictions), l'organisateur doit veiller à ce que cette participation ne l'expose pas à des risques émotionnels ou psychologiques, conformément aux obligations générales de protection prévues par l'ordonnance.

- **Régime de responsabilité civile**

L'ordonnance rappelle que les mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux pour tous leurs actes. Si un mineur cause un dommage ou subit un préjudice lors de sa participation, les parents ou l'organisateur pourraient être tenus responsables, ce qui nécessite une vigilance accrue en termes d'encadrement.

- **Encadrement des mineurs dans des activités éducatives ou préventives**

Bien que l'ordonnance n'aborde pas spécifiquement les activités hors du cadre pénal, elle insiste sur la nécessité d'interventions éducatives adaptées aux mineurs. Cela peut se traduire par l'obligation pour les structures organisatrices de garantir un cadre sécurisé et conforme à l'âge et à la maturité des participants mineurs.